

CABINET

N° - - 160
ARRETE N°2016/-----MS/CAB/PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT D'UN
COMITE D'IDENTIFICATION DES SITES D'IMPLANTATION D'OFFICINES
PHARMACEUTIQUES AU BURKINA FASO

LE MINISTRE DE LA SANTE,

VU la Constitution ; ✓

31 MAI 2016

VU le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier
Ministre ; ✓VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du
Gouvernement ; ✓VU le décret n°2015-145/PRES/TRANS/PMSGG-CM du 09 février 2015 portant
attributions des membres du gouvernement ; ✓VU le décret n°2015-663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du
Ministère de la Santé ; ✓

VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ; ✓

VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice
privé des professions de santé ; ✓VU le décret n°2000-037/PRES/PM/M/MS du 11 février 2000, portant organisation et
fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso ; ✓VU le décret n°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997 portant code de déontologie des
Pharmaciens du Burkina Faso ✓

ARRETE

Chapitre I : CREATION ✓

Article 1 : il est créé au sein du Ministère de la santé, un comité d'identification des sites
d'implantation d'officines pharmaceutiques au Burkina Faso. ✓

Chapitre II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : le comité est chargé de planifier les implantations des officines pharmaceutiques
au Burkina Faso chaque année. Il a pour mission de : ✓

- déterminer en début d'année, les villes et arrondissements susceptibles d'accueillir de nouvelles officines ;
- déterminer le nombre d'officines à créer par an au Burkina Faso ;
- déterminer les sites prioritaires d'implantation d'officines pharmaceutiques pour l'année en cours.

Chapitre III : COMPOSITION

Article 3 : le comité est composé comme suit :

- **Président :** le Directeur Général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires
- **Secrétaires :**
 - le Directeur de la Réglementation et des Licences Pharmaceutiques
 - le chef de service Octroi des Licences Pharmaceutiques
- **Membres :**
 - un (01) représentant de la Direction générale de la santé
 - un (01) représentant de la Direction Générale des Etudes et des Statistiques
 - un (01) représentant de la Direction de la Sécurisation des Approvisionnements Pharmaceutiques
 - un (01) représentant de la Direction des Laboratoires
 - un (01) représentant de la Direction de la Médecine et de la Pharmacopée Traditionnelle
 - un (01) représentant du Service Octroi des Licences Pharmaceutiques
 - un (01) représentant de l'Inspection Générale des Services de Santé
 - deux (02) représentants du conseil National des Pharmaciens de l'Ordre des pharmaciens du Burkina Faso
 - deux (02) représentants de chaque Conseil Régional de l'Ordre
 - deux (02) représentants du Syndicat National des Pharmaciens du Burkina

Article 4 : les membres du comité d'experts sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la santé, pour une durée de trois (03) ans renouvelables.

Article 5 : les activités du comité sont coordonnées par la Direction de la Réglementation et des Licences Pharmaceutiques de la Direction Générale de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires (DGPML).

Chapitre IV : FONCTIONNEMENT

Article 6 : le comité peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 7 : le comité se réunit une fois par an pour chaque région ordinaire et chaque fois que de besoin sur convocation du président.

Article 8 : le comité délibère valablement si 2/3 des membres statutaires sont présents. Lorsque le comité ne peut pas délibérer pour insuffisance de quorum, il est convoqué à une date ultérieure et se tient quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 : les membres du comité sont tenus au respect des principes de confidentialité, de transparence et d'équité. Ils doivent signer une déclaration d'engagement de confidentialité et de conflit d'intérêt au moment des sessions.

Le mandat des membres du comité ne donne pas lieu à des rémunérations. Toutefois, les membres bénéficient des émoluments.

Article 10 : les frais de fonctionnement du comité et des émoluments proviennent du Budget de l'Etat et des frais de prestations de la DGPML.

Les montants et modalités de ces émoluments sont fixés par le directeur général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires.

Chapitre V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celle de l'arrêté n°2007-206 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un comité d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques au Burkina Faso du 04 Juin 2007.

Article 12 : le Secrétaire Général de la santé et le Directeur Général de la Pharmacie, du médicament et des laboratoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **10 3 JUIN 2016**



Dr Smaïla OUEDRAOGO

Ampliations

- ✓ 1 original
- ✓ 2 SGG.CM
- ✓ 2 Présidence du Faso
- ✓ 3 Premier Ministère
- ✓ 3 SG Ministère de la santé
- ✓ Toutes Directions Centrales MS
- ✓ 1 IGSS
- ✓ 1 ONPB
- ✓ 1 syndicat des Pharmaciens
- ✓ 1 JO
- ✓ 2 Archives : Chrono